



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création d'une micro-centrale hydroélectrique sur le torrent  
du Ré-Bruyant »  
sur la commune de Bessans  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3414

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3414, déposée complète par Hydro Bessans le 8 octobre 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 octobre 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 26 octobre 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par le parc national de la Vanoise le 29 octobre 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'une micro-centrale hydroélectrique d'une puissance brute de 1 147 kW sur le torrent du Ré-Bruyant sur la commune de Bessans (Savoie) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- création d'une prise d'eau, d'une emprise au sol de 15 m<sup>2</sup>, de type « par en dessous » à la cote 2 366 m NGF dérivant un débit maximal de 370 L/s, d'un bassin de mise en charge d'une emprise au sol de 15 m<sup>2</sup> et d'un sentier, d'une longueur de 130 m, permettant d'y accéder ;
- enfouissement d'une conduite forcée sur un linéaire de 1 156 m, de diamètre 400 mm, en rive droite sur les 30 premiers mètres de la partie amont puis en rive gauche du torrent (passage sous le cours d'eau pour passer d'une rive à l'autre) ;
- construction d'un bâtiment-usine abritant les turbines, d'une emprise au sol de 60 m<sup>2</sup> à la cote 2 065 m NGF et réaménagement d'un chemin piéton existant sur une longueur de 300 m depuis la piste de la Buffaz permettant l'accès à ce bâtiment ;
- création d'un raccordement électrique par câble 20 kV enfoui sur une longueur d'environ 800 m entre le bâtiment usine et un poste HTA situé au hameau des Vincendières.

Et que le débit réservé prévu est de 21 L/s ;

**Considérant** qu'en phase travaux, sur une période s'étalant du 1<sup>er</sup> mai à mi-octobre 2022, un secteur d'environ 400 m<sup>2</sup> longeant la route d'Avérole sera utilisé comme zone de stockage et base de vie, qu'un autre secteur d'environ 150 m<sup>2</sup> à proximité du sentier existant menant au futur bâtiment-usine servira également de zone de stockage et drop zone ; que les routes et pistes resteront ouvertes durant la totalité de la phase travaux ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques suivantes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10. « canalisation et régularisation des cours d'eau : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m. » ;
- 21.d « barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker : installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation. » ;
- 29. « installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique : nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW. ».

**Considérant** que l'ensemble du projet se situe au sein de la Znieff de type II « Massif du Mont Cenis » et que le raccordement électrique se situe, en partie basse, au sein du site Natura 2000 « Formation forestières et herbacées des Alpes » ;

**Considérant** que le périmètre d'étude du projet abrite une espèce protégée, le saule Glauque, mais que le tracé du projet prévoit de l'éviter et que l'intervention d'un écologue en phase préparatoire du chantier est prévue afin de baliser et mettre en défens les pieds présents sur le site ;

**Considérant** que la conduite forcée n'intercepte pas de zone humide mais traverse une aire d'alimentation d'une zone humide à Laïches ; que le projet prévoit, de par sa conception (fouille drainante, bouchons d'argile de part et d'autres), d'assurer la continuité de l'alimentation de cette zone de l'amont vers l'aval ; qu'un suivi écologique post-chantier, s'étalant sur une période de 10 ans, sera mis en œuvre afin de s'assurer du maintien de la fonctionnalité de cette zone ;

**Considérant** qu'au regard des habitats présents, dans la zone classée Natura 2000 et sur le trajet du raccordement électrique, de types pelouses et prairies sèches semi-naturelles à vocation agricole, pré-bois de résineux, que le projet prévoit un réensemencement et qu'il ne remettra pas en question la nature de ces habitats ;

**Considérant** que le débit réservé proposé de manière standard au 1/10e du module semble faible, le pétitionnaire devra prendre les précautions nécessaires afin d'éviter les risques de prise de glace en période hivernale ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique d'une puissance brute de 1 147 kW sur le cours d'eau du Ré-Bruyant sur la commune de Bessans (Savoie), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

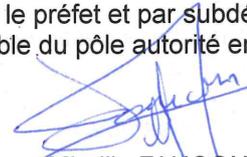
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 novembre 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03